

Dans ce numéro :

Recyclage des calories des eaux usées.....	3
Transfert de terrains protégés.....	6
Eau adoucie : des précautions à respecter.....	9

Paru au Journal officiel

du 31 mars au 11 avril 2012

Pas de lavasse pour les bidasses !

PAS d'inquiétude : les militaires et les personnes travaillant pour la défense boiront la même eau que les civils. Simplement, cet arrêté adapte au secteur de la défense les règles administratives qui régissent le contrôle des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles. Il en remplace un précédent de 2005.

Il vise les eaux prélevées ou utilisées par des installations ou pour des services ou organismes relevant de l'autorité ou placés sous la tutelle du ministre de la défense. Quand il ne fixe pas de règles particulières, ce sont les dispositions des articles R. 1321-1 à R. 1321-61 du code de la santé publique (CSP) qui s'appliquent.

Pour les sites disposant d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, les pouvoirs et les attributions dévolus au préfet par le CSP sont exercés par le directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), au ministère de la défense ; si tout ou partie de cette eau est destiné à un usage civil, le préfet conserve cependant une partie de ses pouvoirs. Ceux qui relèveraient normalement du directeur général de l'agence régionale de santé sont attribués au directeur régional du service de santé des ar-

mées territorialement compétent.

Le chef d'état-major des armées, le délégué général pour l'armement, le secrétaire général pour l'administration, les chefs d'état-major d'armée, les directeurs des services interarmées et le directeur général de la sécurité extérieure désignent, chacun pour ce qui le concerne, un pétitionnaire chargé d'établir la demande d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eaux destinées à la consommation humaine. Dès la signature de l'arrêté d'autorisation, ce pétitionnaire devient la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau (PRPDE), au sens de l'article L. 1321-4 du CSP.

C'est le vétérinaire qui décide

La demande d'autorisation est instruite, sous l'autorité du directeur régional du service de santé des armées, par le vétérinaire des armées territorialement compétent, en liaison, pour les installations, ouvrages, travaux et activités (Iota) soumis à autorisation ou à déclaration, avec l'inspection des installations classées du ministère de la défense.

Le vétérinaire des armées recueille l'avis du conseil départemental de

L'eau, c'est moi

Si vous avez voté pour :

- Cheminade (Jacques), vous avez voté pour une « banque nationale » permettant d' « investir dans de grands projets créateurs d'emplois qualifiés ([...] eau, [...]) » et pour « développer l'Afrique, en remettant en eau le lac Tchad » ;
- Hollande (François), vous avez voté pour des « tarifs de base de l'eau » ;
- Joly (Eva), vous avez voté pour « instaurer une tarification sociale et progressive de l'eau », ainsi que pour « réduire d'au moins 50 % les pesticides en cinq ans », « s'attaquer aux causes environnementales des maladies (pollutions, [...]) », « protéger la biodiversité avec de nouvelles lois sur le littoral, la montagne et les forêts », « développer l'éducation à l'environnement », « stopper les subventions néfastes pour l'environnement et appliquer le principe pollueur-payeur » ;
- Mélenchon (Jean-Luc), vous avez voté pour la « gratuité des premières tranches d'eau, [...] nécessaires à la vie » et pour un « pôle public de l'énergie et de l'eau » ;
- Poutou (Philippe), vous avez voté pour « créer un million d'emplois pour renforcer et développer les services publics afin de répondre aux besoins essentiels de la population : [...] l'eau [...] ».

Ajoutons que, si vous avez voté pour Bayrou (François), vous avez voté pour quelqu'un qui a « signé en

Suite en page 2



l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, puis il transmet le dossier au directeur central du service de santé des armées (DCSSA) qui l'adresse avec son propre avis au DMPA ; ce dernier signe l'arrêté d'autorisation.

Cependant, si la demande concerne une eau qui ne respecte pas toutes les limites de qualité, ou en cas de risque ou de situation exceptionnelle, le DCSSA transmet le dossier au ministre chargé de la santé qui demande son avis à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Et **si les périmètres de protection immédiat ou rapproché débordent de l'emprise re-levant du ministère de la défense, un arrêté du préfet déclare d'utilité publique les travaux de prélèvement.**

Le contrôle sanitaire prévu par l'article L. 1321-4 du CSP est exercé par le vétérinaire des armées. Il doit permettre d'assurer le respect de toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, y compris les eaux chaudes sanitaires. L'arrêté du DMPA autorisant l'utilisation de l'eau précise le contenu du programme des analyses, les fréquences des prélèvements et des analyses et les lieux de prélèvement.

Laboratoire agréé par la défense ou la santé

Le vétérinaire des armées peut modifier ce programme si les conditions de protection du captage d'eau et de fonctionnement des installations ou la qualité de l'eau le justifient ; il peut aussi faire effectuer des analyses complémentaires. Les frais des prélèvements et des analyses sont à la charge de la PRPDE, qui informe le vétérinaire des armées des résultats du contrôle sanitaire et qui tient à sa disposition ces résultats, ainsi que toute information en relation avec la qualité de l'eau. Ces analyses ne peuvent être réalisées que par un laboratoire ayant obtenu un agrément préalable du ministre chargé de la santé ou reconnu compétent par le DCSSA.

Quand les limites ou les références de qualité réglementaire des eaux ne sont pas satisfaites ou que les conditions techniques de production ou de distribution entraînent un risque pour la santé des personnes, la PRPDE en informe immédiatement le vétérinaire des armées et prend dans les plus brefs délais les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau. Le vétérinaire contrôle ces mesures et peut en demander d'autres.

Interdiction ou limitation de la distribution

Si nécessaire, le directeur régional du service de santé des armées territorialement compétent propose au DMPA d'imposer par arrêté une interruption de la distribution, une restriction de l'utilisation ou toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes. La PRPDE informe le vétérinaire des armées et le DMPA de l'application effective des mesures prescrites et de l'évolution de la qualité des eaux.

D'autres règles s'appliquent aux sites relevant de l'autorité ou placés sous la tutelle du ministre de la défense, quand ils sont reliés au réseau public d'adduction d'eau potable. Sur chaque site accueillant plusieurs exploitants d'installations classées, un responsable de site est désigné pour assurer une mission de surveillance sanitaire dans le domaine des eaux destinées à la consommation humaine. Il s'assure que les modalités de distribution locale de l'eau fournie par le réseau public n'induisent pas de dégradation de la qualité sanitaire de l'eau ni de risque de pollution du réseau public.

Pour les emprises accueillant plusieurs chefs d'organismes mais dépourvues d'installations classées, ces attributions sont exercées par le responsable de l'emprise. Pour les emprises accueillant un seul organisme et dépourvues de responsable de site ou de responsable d'emprise, ces attributions sont exercées par le commandant de formation administrative, c'est-à-dire le chef d'organisme ou le chef de dépôt correspondant.

Suite de la page 1

2007 le pacte de Nicolas Hulot », qui en défendra « *donc les orientations* » et qui entend « *parvenir à une agriculture respectueuse de l'environnement* ». C'est seulement si vous avez voté Arthaud (Nathalie), Dupont-Aignan (Nicolas), Le Pen (Marine) ou Sarkozy (Nicolas), sans lire ni entendre autre chose que leurs professions de foi – comment avez-vous donc fait ? –, que vous n'avez pas entendu parler d'eau, et pas ou peu d'environnement.

Jamais auparavant des professions de foi de candidats à la présidentielle n'avaient comporté le mot « eau ». Cette fois-ci, on le trouve sept fois. Rare aubaine ? Plus ou moins : s'il est toujours intéressant d'évoquer l'eau entre postulants à la magistrature suprême, il faut voir dans quels termes. Or trois des candidats de gauche, dont le favori, ne parlent que de son prix ou d'une nationalisation du service de distribution de l'eau potable ; ils ne voient l'eau que par le petit bout de la lorgnette. Personne n'a rien à dire sur l'assainissement, et les milieux aquatiques ne sont évoqués que par des candidats mineurs.

Quelle régression en vingt ans ! Le 20 mars 1991, lors d'assises nationales de l'eau, Michel Rocard, alors Premier ministre, avait relancé la politique française de l'eau, dans un discours remarquable, qui avait fait l'unanimité de la classe politique. Il y annonçait un doublement de la facture en dix ans pour appliquer dans les délais la directive sur les eaux urbaines résiduaires, alors en préparation. Ce prix avait été bloqué en 1980 par Raymond Barre, et son déblocage puis son augmentation future, pour financer l'assainissement, étaient revendiqués par Michel Rocard comme une avancée importante pour la protection de la nature et de la santé publique, comme la marque d'une gauche moderne, responsable et courageuse. Qu'est-elle devenue, cette gauche-là ?

René-Martin Simonnet

PS : Et la droite ? Espère-t-elle gagner des voix en faisant l'impasse sur la protection de l'environnement ?

Le vétérinaire des armées territorialement compétent contrôle les modalités de gestion de la sécurité sanitaire des eaux sur les sites reliés au réseau public, y compris les eaux chaudes sanitaires. Il prescrit les actions à conduire pour garantir la sécurité des personnes et peut ordonner, si nécessaire, la réalisation d'analyses d'eau, dont la charge financière incombe selon le cas au responsable de site, au responsable d'emprise ou au chef d'organisme ou de dépôt. Celui-ci lui signale tout incident susceptible d'affecter la sécurité sanitaire des personnes. En cas de non-respect des limites ou des références de qualité ou de risque pour la santé des personnes, les mêmes règles que ci-dessus s'appliquent, le rôle de la PRPDE étant alors tenu par le responsable de site, le responsable d'emprise ou le chef d'organisme ou de dépôt.

Chaque année, le DCSSA présente au DMPA un rapport sur les conditions d'application des dispositions du CSP relatives aux eaux destinées à la consommation humaine. À cet effet, les responsables de sites, les responsables d'emprises, les chefs d'organismes ou de dépôts et les PRPDE adressent au vétérinaire des armées territorialement compétent un bilan annuel de synthèse, précisant les résultats des analyses réalisées dans le cadre de la surveillance et du contrôle sanitaire et une synthèse des incidents survenus. Un modèle de ce bilan est établi par le DCSSA.

Arrêté du 16 mars 2012 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine sur les sites relevant du ministre de la défense (JO 11 avr. 2012, p. 6499).

Ordre, contre-ordre

FINALEMENT, il reste de quoi pêcher la civelle en Bretagne. Le sous-quota d'anguille de moins de 12 cm destiné au repeuplement et attribué à l'unité de gestion de l'anguille de la Bretagne est donc rouvert, après avoir été fermé la semaine précédente.

Avis relatif à la réouverture de certains quotas et/ou (sic) sous-quotas de pêche pour l'année 2011-2012 (JO 5 avr. 2012, p. 6226).

Recyclage des calories des eaux usées

POUR favoriser les économies d'énergie, une réglementation spécifique s'impose à plusieurs domaines ; elle est fondée sur la production de certificats d'économies d'énergie. Ces documents sont délivrés aux équipements ou aux bâtiments qui respectent certaines règles techniques, appelées opérations standardisées d'économies d'énergie. Chaque opération standardisée est décrite dans une fiche.

Le présent arrêté définit de nouvelles fiches, dont une pour l'opération n° BAR-TH-54, c'est-à-dire la récupération instantanée de chaleur sur les eaux grises pour la production d'eau chaude sanitaire. Cette fiche s'applique aux bâtiments résidentiels existants, pour une production collective ou individuelle. Le certificat n'est délivré que si la technologie utilisée présente un taux d'efficacité nominal d'au moins 15 %, établi par un laboratoire européen accrédité, selon les conditions données par le constructeur. L'équipement doit être mis en œuvre par un professionnel, et sa durée de vie conventionnelle est de 20 ans.

Arrêté du 28 mars 2012 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie (JO 11 avr. 2012, p. 6480).

Agrément de la FCEN

BIEN qu'elle soit installée dans un modeste village du Haut-Rhin, Ungersheim, la Fédération des conservatoires d'espaces naturels regroupe des structures de toute la France. Elle demande par conséquent à être agréée pour l'ensemble du territoire, au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement.

Par son objet statutaire, elle assure la représentation et la collaboration des conservatoires d'espaces naturels ; elle contribue ainsi à la protection des espaces naturels et y consacre la majeure partie de son activité. Ses actions en matière de protection du patrimoine naturel, des zones menacées et des espèces en voie de disparition traduisent son engagement effectif dans le but principal de

la protection de l'environnement.

Son fonctionnement est conforme à ses statuts et permet l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion. Ses comptes sont réguliers, son activité n'est pas lucrative et sa gestion est désintéressée. Elle est donc agréée pour cinq ans dans le cadre national.

Arrêté du 13 mars 2012 portant agrément de l'association Fédération des conservatoires d'espaces naturels (FCEN) (JO 11 avr. 2012, p. 6474).

Communes sinistrées

Arrêté du 5 avril 2012 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JO 7 avr. 2012, p. 6395).

Navigation rhénane

CES trois décrets concernent la navigation sur le Rhin. Les deux premiers accordent le droit de naviguer aux titulaires de certains certificats slovaques ou autrichiens. Le troisième concerne des appareils d'aide à la navigation.

Décret n° 2012-449 du 4 avril 2012 portant publication du protocole n° 8 de la résolution 2011-I-8 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, adoptée le 27 mai 2011, relatif à la reconnaissance du certificat de conduite et du certificat d'aptitude à la conduite au radar slovaques (annexes D5 et D6 du règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin)

Décret n° 2012-450 du 4 avril 2012 portant publication du protocole n° 10 de la résolution 2011-I-10 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, adoptée le 27 mai 2011, relatif à la reconnaissance du certificat de conduite et du certificat d'aptitude à la conduite au radar autrichiens (annexes D5 et D6 du règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin)

Décret n° 2012-451 du 4 avril 2012 portant publication du protocole n° 14 de la résolution 2011-I-14 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, adoptée le 27 mai 2011, relatif aux amendements au règlement de visite des bateaux du Rhin par des prescriptions de caractère temporaire conformément à l'article 1.06 – Exigences à remplir par les appareils AIS Intérieur et prescriptions relatives à l'installation et au contrôle de fonctionnement d'appareils AIS Intérieur à bord (annexe N, partie I) (JO 6 avr. 2012, pp. 6251 à 6257).

Déchets électriques et électroniques

CET arrêté retouche quelques points de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2711 ; il s'appliquera le 1^{er} juillet prochain.

Cette rubrique couvre désormais les installations de transit, de regroupement ou de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques ; l'obligation de déclaration s'applique aux sites qui peuvent recevoir entre 100 m³ et moins de 1 000 m³ de déchets. **Des dispositifs permettant d'obturer les réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement devront être installés, pour maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.**

Ces installations sont soumises à un contrôle périodique. Le contrôleur vérifiera la présence et le bon fonctionnement de ces obturateurs. En matière de prélèvement d'eau, il s'assurera que le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est bien muni d'un dispositif anti-retour. Concernant la collecte des effluents, il contrôlera le plan des réseaux pour s'assurer qu'ils sont bien de type séparatif. Il vérifiera aussi que les concentrations en polluants des rejets sont bien analysées, que les résultats sont consignés dans le dossier d'installation classée et que les valeurs limites sont respectées.

Arrêté du 26 mars 2012 portant modification de l'arrêté du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2711 (JO 11 avr. 2012, p. 6474).

Proposition de loi

GÉRARD Charasse, député (apparenté SRC) de l'Allier, et plusieurs de ses collègues ont déposé une proposition de loi « relative à la dévolution du patrimoine thermal de Vichy aux collectivités locales » (JO 4 avr. 2012).

Déchèteries soumises à enregistrement

CET arrêté fixe des règles générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2, c'est-à-dire **aux déchèteries recevant des déchets non dangereux apportés par leur producteur initial**, quand leur capacité va de 300 m³ à moins de 600 m³ ; l'ancienne rubrique n° 2710 était fondée sur la seule superficie de l'installation et ne prenait pas en compte la dangerosité des déchets. Pour les déchets dangereux, la sous-rubrique n° 2710-1 ne prévoit pas d'enregistrement, mais une déclaration à partir d'une capacité d'une tonne, et une autorisation à partir de 7 t.

Donc, pour les déchets non dangereux, l'exploitant d'une déchèterie soumise à enregistrement tient à jour un dossier, destiné à l'inspection des installations classées, qui contient notamment **les résultats des mesures sur les effluents, les déclarations d'accidents ou d'incidents, les registres de vérification et de maintenance des moyens de lutte contre l'incendie et le plan des réseaux de collecte des effluents**. Il déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à polluer les milieux naturels ou à porter atteinte à l'environnement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de matières dangereuses ou polluantes est étanche et équipé pour recueillir les eaux de lavage et les écoulements accidentels, de sorte que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés ne peuvent être rejetés que s'ils respectent les normes de rejet fixées par le présent texte ; à défaut, ils sont traités comme des déchets.

L'installation est dotée d'un ou de plusieurs appareils d'incendie branchés sur un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150, implantés à 150 m de distance au plus et de telle façon que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil assurant un débit minimal de

60 m³/h pendant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ est accessible en toute circonstance et implantée après l'avis du service départemental d'incendie et de secours ; elle est équipée de prises fournissant un débit de 60 m³/h. L'exploitant doit pouvoir justifier la disponibilité effective des débits d'eau et le dimensionnement de cette réserve. Les moyens de lutte contre l'incendie doivent être efficaces y compris en période de gel. L'exploitant les fait vérifier et entretenir périodiquement. Ces obligations ne s'appliqueront qu'à partir de 2013 aux installations existantes.

Tout stockage d'un liquide polluant pour les eaux ou le sol est associé à une capacité de rétention, selon les règles ordinaires qui ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles risquent de contenir et résistent à leur action physique et chimique, tout comme leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les liquides inflammables, toxiques ou dangereux pour l'environnement ne peuvent être stockés sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée.

L'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sont recueillis, y compris les eaux d'extinction d'un incendie, afin d'être récupérés ou traités pour prévenir toute pollution du sol, des égouts ou du milieu naturel. Ce confinement peut être interne, sauf en présence de matières dangereuses, ou externe. Les eaux d'extinction collectées sont traitées si nécessaire ; si elles ne sont pas polluées, elles peuvent être rejetées si ce rejet est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le Sdage.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le raccordement à une nappe ou au réseau public est muni d'un dispositif de disconnexion pour éviter les retours d'eau. Le réseau d'eau d'incendie est réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel.

En cas de forage, toutes les dispositions sont prises pour éviter la communication entre des nappes distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution depuis la surface. La réalisation ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. L'exploitant obture ou comble les forages abandonnés.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents à traiter et le milieu récepteur, sauf si un accident menace la sécurité des personnes ou des installations. Les effluents rejetés ne risquent pas de dégrader les réseaux ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables. Ils ne contiennent pas de substance pouvant gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Les collecteurs pouvant contenir des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents indique aussi les ouvrages secondaires.

Les eaux pluviales non souillées sont évacuées par un réseau spécifique. Celles qui risquent d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés. Ces équipements sont vidangés et curés quand le volume de boues atteint la moitié du volume utile du déboureur, et au moins une fois par an, sauf justification permettant d'allonger cette fréquence jusqu'à deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage de ces équipements et les bordereaux de traitement des déchets sont à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le Sdage. Les valeurs limites d'émission à respecter sont celles du présent texte, ou des valeurs plus basses que l'exploitant présente dans son dossier pour respecter ces objectifs ainsi que les normes de qualité environnementales dans le milieu naturel, hors des zones de mélange. Pour chaque polluant, le flux rejeté doit être inférieur à 10 % du flux que

le milieu peut supporter. La conception et l'exploitation de l'installation doit permettre de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Les volumes rejetés sont évalués au moins une fois par an. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible ; ils sont aménagés pour permettre un prélèvement facile d'échantillons. Les rejets, dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, sont traités de façon à respecter les valeurs limites fixées par le présent texte ou par le dossier présenté par l'exploitant. **Ils doivent dans tous les cas être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des milieux récepteurs.**

Le rejet d'eaux résiduelles vers les eaux souterraines est interdit, même après épuration. L'épandage des effluents est interdit. Des dispositions sont prises pour éviter tout déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel en cas d'accident. Les effluents ainsi recueillis sont traités comme les autres eaux usées ou comme des déchets.

Si nécessaire, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets, en définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, elles sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des valeurs de rejet fixées par le présent texte est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Si le débit rejeté dépasse 10 m³/j, l'exploitant le mesure en continu. À tout moment, l'inspection des installations classées peut réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents, à la charge de l'exploitant.

Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO 6 avr. 2012, p. 6244).

Marais poitevin

QUAND l'Établissement public du marais poitevin (EPMP) confie à un organisme public local le droit de définir la répartition des volumes d'eau, il conclut une convention avec cet organisme.

Ce document précise le périmètre concerné et le volume global d'eau à répartir chaque année dans ce périmètre. Il liste les informations nécessaires à l'EPMP pour qu'il définisse le plan de répartition. Il fixe un calendrier prévisionnel pour la procédure conduite par l'organisme public local, avec les dates de consultation des irrigants sur leurs besoins en eau, les mesures de publicité de cette consultation et la date de remise à l'EPMP du projet de plan de répartition. Il détaille les mesures de restriction à prendre en cas de sécheresse.

Si le projet de plan de répartition n'est pas remis à la date fixée par la convention ou s'il ne prévoit pas d'adapter la répartition des volumes d'eau prélevés en cas de sécheresse, l'EPMP ordonne à l'organisme d'y remédier dans un délai d'un mois, faute de quoi il lui notifie la résiliation de la convention.

Arrêté du 21 mars 2012 relatif aux conventions conclues par l'Établissement public du Marais poitevin pour la définition de la répartition des volumes d'eau prélevés (JO 31 mars 2012, p. 5847).

Loire grandeur nature

JUSQU'À présent, le plan Loire grandeur nature était coordonné par la direction départementale de l'équipement du Loiret.

Ce rôle est transféré à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et transformé en une mission d'appui technique à la maîtrise d'ouvrage des projets relevant de ce plan, dans 13 départements, de la Haute-Loire à la Loire-Atlantique.

Arrêté du 28 mars 2012 attribuant à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre une compétence d'appui aux directions départementales en matière de mise en œuvre du « plan Loire grandeur nature » (JO 6 avr. 2012, édition électronique, texte n° 8).

Transfert de terrains protégés

CE décret, qui applique l'article 134 de la loi Grenelle II, s'appliquera à partir du 1^{er} juillet 2012 aux terrains non bâtis acquis après le 13 juillet 2010 aux fins de protection de l'environnement par une association agréée de protection de l'environnement, avec au moins 50 % de crédits publics.

Quand une telle association est dissoute, ces terrains sont dévolus par l'autorité administrative à un établissement public de l'État ou à une collectivité territoriale. L'autorité administrative compétente est celle qui a accordé l'agrément à l'association. **Le bénéficiaire peut être un établissement public de l'État ou une collectivité territoriale qui a financé l'acquisition de ces terrains ou dans le ressort duquel ils sont situés ; il doit s'engager à conserver la vocation naturelle de ces biens.**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, le liquidateur ou le curateur transmet à cette autorité la liste des terrains non bâtis acquis dans les conditions prévues par le présent texte, après règlement du passif éventuel. L'autorité informe les établissements publics et les collectivités potentiellement intéressés qu'ils peuvent présenter leur candidature, avec les pièces justificatives nécessaires. Elle leur fixe un délai de deux à six mois, après lequel elle communique les candidatures reçues à l'ensemble des interlocuteurs sollicités.

En cas de candidature unique, le volontaire se voit transférer le terrain dès lors qu'il présente des garanties suffisantes à l'égard de son engagement à conserver la vocation naturelle des terrains. **Si plusieurs candidats présentent de telles garanties, l'autorité choisit le bénéficiaire en tenant compte de ses missions, du niveau de financement qu'il a apporté à l'association dissoute et du dossier décrivant l'usage envisagé du terrain et ses modalités de gestion.** S'il n'y a pas de candidat, ou si aucun ne présente de garanties suffisantes, l'autorité renouvelle la procédure antérieure. En cas de nouvel échec, le ter-

rain est dévolu à un établissement public de l'État compétent en matière de protection de l'environnement.

La dévolution est opérée par le liquidateur ou par le curateur. Elle suit le régime applicable aux libéralités.

Décret n° 2012-440 du 2 avril 2012 relatif à la dévolution de terrains non bâtis en cas de dissolution d'une association agréée pour la protection de l'environnement (JO 4 avr. 2012, p. 6074).

Stockage des déchets d'amiante

POUR l'essentiel, ce texte vise à éviter que les fibres d'amiante issues de déchets ne s'envolent dans l'environnement ; mais il porte aussi sur la pollution de l'eau.

Quand une carrière est remblayée, ce remblayage ne doit nuire ni à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ni à la qualité et au bon écoulement des eaux. Si cette opération utilise des matériaux extérieurs, ils doivent être triés pour que des matériaux inertes ou des déchets inertes soient les seuls utilisés. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, ne sont admis que si l'installation est classée sous la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante (JO 6 avr. 2012, p. 6242).

Comités de l'IGN

POUR compléter la fusion de l'Institut géographique national et de l'Inventaire forestier national, le nouvel Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) est doté d'un comité technique d'établissement public, qui remplace ceux des deux établissements fusionnés.

Cet organe, placé auprès du directeur général de l'IGN, est compétent pour connaître de toutes les questions intéressant l'ensemble des services placés sous l'autorité de ce directeur général. Les questions communes à l'IGN et aux autres établissements publics administratifs relevant du ministère de l'écologie restent de la compé-

tence du comité technique ministériel de ce ministère.

Par ailleurs, comme le prévoit l'article 13 du décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011, un comité de la filière forêt bois est également créé auprès de l'IGN. Il comprend cinq directeurs généraux de ministères, les chefs du service chargé des statistiques aux ministères chargés des forêts et du développement durable, quatre présidents-directeurs généraux ou directeurs généraux d'organismes nationaux des secteurs de la forêt ou de l'environnement, les présidents de sept fédérations, associations et organismes des secteurs de la forêt ou du bois, et deux personnalités qualifiées désignées par le ministre chargé des forêts, dont une appartenant à une association agréée de protection de l'environnement.

Arrêté du 22 mars 2012 relatif à la création du comité technique de l'Institut national de l'information géographique et forestière

Arrêté du 12 mars 2012 portant composition du comité de la filière forêt bois de l'Institut national de l'information géographique et forestière (JO 3 avr. 2012, pp. 6008 et 6015).

Agriculteurs inondés

POUR les exploitations agricoles du département du Var qui ont été inondées en 2010 et en 2011, les taux d'indemnisation de base sont majorés de 25 %.

Cela concerne les exploitations qui ont présenté un dossier d'indemnisation au titre des calamités agricoles après ces deux inondations et qui respectent l'ensemble des critères d'éligibilité de cette procédure. Cela s'applique aussi aux exploitations dont la demande pour 2010 avait été rejetée en raison du non-respect des conditions minimales d'assurance ou de non-atteinte des seuils d'éligibilité de 30 % et de 13 %.

Arrêté du 9 février 2012 portant modification des taux d'indemnisation applicables aux pertes subies par les agriculteurs du Var suite aux (sic) inondations de novembre 2011 (JO 3 avr. 2012, p. 6010).

NDLR : En voilà un beau cadeau, pas du tout électoral, surtout au profit de ceux qui avaient lésiné sur leurs primes d'assurance !

ANC agréés

UNE gamme de dispositifs de traitement des eaux usées domestiques, fabriqués par la société française Stradal, est agréée dans le cadre de la réglementation sur l'assainissement non collectif.

Cette gamme Stratépur reçoit deux numéros nationaux d'agrément, après évaluation de ses performances par le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) : le n° 2012-006 concerne le modèle Maxi CP, et le n° 2011-026 les modèles Méga CP et Mini CP.

Le principe de fonctionnement est le même dans tous les cas : une cuve en polyester et fibre de verre, pour les Maxi CP, ou deux cuves en PEHD, pour les autres modèles, contiennent **un compartiment de prétraitement, consistant en une fosse septique munie d'un préfiltre, et un compartiment de traitement. Ce dernier est rempli d'un milieu filtrant constitué de copeaux de coco, sur une épaisseur d'au moins 65 cm.**

Des augets unidirectionnels ou bidirectionnels à basculement, un à quatre selon les modèles, répartissent les eaux usées prétraitées de façon gravitaire ; ils les envoient sur des plaques de distribution rainurées et perforées qui assurent une répartition homogène à la surface du filtre, dont la superficie est d'au moins 0,81 m² par équivalent-habitant (EH). Les eaux usées percolent dans le filtre qui est aéré par des dispositifs de ventilation passive.

La fosse septique doit être vidangée dès que la hauteur de boues atteint 50 % de son volume utile. La capacité de traitement va de 5 EH à 17 EH pour la gamme Maxi CP, de 12 EH à 20 EH pour la gamme Méga CP et de 5 EH à 10 EH pour la gamme Mini CP. Ces dispositifs peuvent être installés pour fonctionner par intermittence. Ils peuvent être enterrés dans des terrains baignés par une nappe phréatique permanente ou temporaire.

De son côté, Phyto plus environnement était déjà titulaire d'un agrément, n° 2010-010, pour son dispositif Bio reaction system SBR 5000 ; cet agrément est modifié et reçoit le n° 2010-010 bis, cependant que le dis-

positif Bio reaction system SBR 8000 reçoit le n° 2012-007, après évaluation par le CSTB.

Dans les deux cas, il s'agit d'une microstation à écoulement gravitaire, fonctionnant selon le principe de la culture fixée aérée. Il est contenu dans trois cuves rectangulaires en PEHD : un décanteur primaire, un bioréacteur rempli de tubes ouverts et aéré par trois diffuseurs d'air à membrane, et un décanteur secondaire. Un surpresseur alimente en air les trois diffuseurs, par un fonctionnement continu ; il est équipé d'une alarme lumineuse en cas de panne.

Le décanteur primaire doit être vidangé dès que la hauteur de boues atteint 30 % de son volume utile, soit 600 l pour le modèle 5000 et 900 l pour le modèle 8000. Le dispositif ne doit pas fonctionner par intermittence, mais il peut être installé sur une parcelle baignée par une nappe phréatique permanente ou temporaire. Le modèle 500 peut traiter de 1 à 5 EH, le modèle 8000 de 6 à 8 EH.

Enfin, le fabricant Sotralentz reçoit un agrément n° 2012-009 pour une version plus puissante de son modèle 3500-2500 SL, qui complète l'agrément n° 2010-004 bis déjà reçu pour la première version du même modèle, et l'agrément n° 2010-004 accordé au modèle 2500-2500 SL, après évaluation par le CSTB. Dans les trois cas, il s'agit d'une microstation à boues actives fonctionnant selon le procédé SBR et répartie dans deux cuves rectangulaires en PEHD : un décanteur primaire servant aussi de réservoir tampon, et un réacteur aéré par un diffuseur d'air à membrane. Les eaux passent de l'une à l'autre par un tube de transfert, tandis que les boues du réacteur repartent en sens inverse par un autre tube de transfert.

Un compresseur alimente en air l'aérateur et les tubes de transfert, cependant que quatre électrovannes répartissent l'air pour les trois phases de transfert et la phase d'aération ; il est plus puissant pour le nouveau modèle que pour les deux précédents. L'ensemble est piloté par un microprocesseur auquel est asservie une alarme optique et sonore, en cas de panne. Le décanteur primaire

doit être vidangé dès que la hauteur de boues atteint 30 % du volume utile, soit 591 l pour le modèle 2500-2500 SL et 975 l pour les deux modèles 3500-2500 SL. Ces microstations ne sont pas conçues pour fonctionner par intermittence. Elles peuvent être installées sur une parcelle baignée par une nappe phréatique permanente ou temporaire. Les modèles portant les numéros d'agrément 2010-004 et 2010-004 bis peuvent traiter jusqu'à 4 EH, et le modèle portant le n° 2012-009 peut aller jusqu'à 6 EH.

Avis relatifs à l'agrément de dispositifs de traitement des eaux usées domestiques et fiches techniques correspondantes (JO 4 avr. 2012, pp. 6131 et 6134 ; JO 5 avr. 2012, pp. 6220 et 6222).

Natura 2000

DIX nouveaux sites Natura 2000 sont désignés : six zones spéciales de conservation dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ; et quatre zones de protection spéciale dans les départements du Gard, de l'Hérault et de la Nièvre.

À l'inverse, la zone de protection spéciale des îles de la baie de La Baulle, dans le département de la Loire-Atlantique, est supprimée ; ce site ne fait donc plus partie du réseau Natura 2000.

Arrêté du 8 mars 2012 portant désignation du site Natura 2000 gîtes du pays des Couzes

Arrêté du 8 mars 2012 portant désignation du site Natura 2000 environs de Méallet

Arrêté du 8 mars 2012 portant désignation du site Natura 2000 marais salé de Saint-Beauzire

Arrêté du 8 mars 2012 portant désignation du site Natura 2000 vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et Limagnes

Arrêté du 8 mars 2012 portant désignation du site Natura 2000 coteaux de Château-Jaloux

Arrêté du 8 mars 2012 portant désignation du site Natura 2000 sommets et versants orientaux de la Margeride

Arrêté du 8 mars 2012 portant désignation du site Natura 2000 vallée de la Loire entre Imphy et Decize (zone de protection spéciale)

Arrêté du 8 mars 2012 portant désignation du site Natura 2000 bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine

Arrêté du 8 mars 2012 portant désignation du site Natura 2000 étangs palavasiens et étang de l'Estagnol

Arrêté du 8 mars 2012 portant désignation du site Natura 2000 étang de Mauguio

Arrêté du 8 mars 2012 portant désignation du site Natura 2000 îles de la baie de La Baule (JO 31 mars 2012, pp. 5843 à 5846).

Desserte fluviale du port du Havre

A PRÈS cinq ans de pratique, les règles d'accès des bateaux fluviaux au nouveau port du Havre, Port 2000, sont modifiées par le présent arrêté.

Les porte-conteneurs fluviaux non astreints au rôle d'équipage ne peuvent accéder au parcours maritime vers Port 2000 que s'ils y sont autorisés par le préfet de la Seine-Maritime et s'ils respectent le présent texte. Cette autorisation individuelle est valable cinq ans, avec une visite intermédiaire obligatoire entre deux et trois ans après sa délivrance. Elle est retirée en cas de violation du présent texte.

Une société de classification reconvenue délivre une attestation de conformité, qui certifie que le bateau respecte les conditions techniques particulières fixées en annexe du présent texte. Cette attestation est valable trois ans et peut être renouvelée. Elle est conservée en permanence à bord du bateau, avec les rapports de visite. Quand le bateau effectue ce parcours maritime, l'équipage doit être renforcé par un matelot. Le conducteur doit être titulaire d'un certificat de capacité de groupe A, dont une copie est transmise au préfet de la Seine-Maritime et une autre est conservée à bord en permanence.

Le transit maritime des bateaux entre l'accès nord du port du Havre et Port 2000 est interdit en cas de houle significative d'au moins 1,2 m, de rafales de vent d'au moins 21 nœuds ou de visibilité inférieure à 2 milles nautiques. L'entrée effective du bateau dans la zone exposée est subordonnée à l'état réel des conditions nautiques à l'instant considéré. Le trajet en mer doit être réalisé d'une seule traite et sans mouillage, sauf en

cas de force majeure.

Le grand port maritime du Havre met à la disposition de ses usagers les informations sur la houle et la vitesse du vent sur le Système d'information maritime pour la batellerie et d'aide à la décision (Simbad). Si ce serveur est en panne, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire du Havre peut accorder des autorisations de passage spécifique, sur analyse des conditions nautiques, d'après les informations dont elle dispose. Si ces informations ne sont pas disponibles, le passage maritime des bateaux fluviaux est interdit.

Le propriétaire du bateau, son représentant ou l'exploitant s'engage par écrit à ne pas effectuer d'autre trajet maritime dans le cadre de cette autorisation, à requérir pour chaque voyage l'assistance d'un pilote de la station de pilotage maritime, sauf si le conducteur est doté de la licence de patron-pilote, et à maintenir en place et en état de fonctionner l'ensemble des équipements prescrits par la réglementation et par la société de classification.

Il s'engage aussi à charger et à assujettir les conteneurs pendant toute la durée du voyage en mer selon les règles fixées par la société de classification, et à consigner sur un registre les tirants d'eau, la stabilité et les conditions météorologiques. Il s'engage encore à veiller à ce que le conducteur du bateau s'informe des conditions nautiques avant de sortir du port, et à ce qu'il ait été formé à l'utilisation du calculateur de chargement, notamment pour vérifier la stabilité du bateau. Cet engagement, visé par le ou les conducteurs du bateau, est transmis au préfet de la Seine-Maritime, et une copie est conservée en permanence à bord.

Les autorisations individuelles délivrées selon les anciennes règles demeurent valides jusqu'au prochain renouvellement de l'attestation émise par une société de classification reconnue.

Arrêté du 29 mars 2012 modifiant l'arrêté du 10 janvier 2007 relatif à la navigation de bateaux fluviaux en mer pour la desserte de Port 2000 (JO 5 avr. 2012, p. 6180).

Nominations Onema

Emmanuel Grandsire, titulaire, et **Solène Belaouar**, suppléante, remplacent **Françoise Baissus** et **Laurent Huet** au conseil d'administration de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, pour représenter garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés (JO 31 mars 2012).

Cese

Annie Podeur est nommée secrétaire générale du Conseil économique, social et environnemental à compter du 1^{er} mai (JO 6 avr. 2012).

Ifsttar

Au conseil d'administration de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux, le représentant suppléant du ministre chargé des transports est **Pascal Chambon**, en remplacement de **Jean-Bernard Kovarik**. Les représentants du ministre de l'intérieur sont **Aude Plumeau**, titulaire, et **Fabrice Jauffred**, suppléant, à la place d'**Anne Lebrun** et de **Fabrice Dingreville** (JO 5 avr. 2012).

Direccte

Jean Ribeil est nommé pour cinq ans directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Franche-Comté (JO 5 avr. 2012).

Outre-mer

Jean-François Plaut deviendra, le 1^{er} mai, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon (JO 1^{er} avr. 2012).

Directions départementales

Angélique Courtilier deviendra, le 15 mai, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de la Seine-Saint-Denis.

Quinze jours plus tôt, **Christian Dussarrat**, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, deviendra DDT de Saône-et-Loire (JO 5 avr. 2012).

Réponses des ministres

Eau adoucie : des précautions à respecter

Question de Pierre Morange, député (UMP) des Yvelines :

Les équipements complémentaires qui traitent l'eau du robinet à l'intérieur des habitations sont-ils inoffensifs à l'égard de la santé publique ? Certains utilisent de fortes concentrations de sel, d'autres emploient des polyphosphates, que la législation européenne tend à bannir de plus en plus. Ces derniers ne devraient-ils d'ailleurs pas être soumis à l'examen de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ?

Réponse de la secrétaire d'État chargée de la santé :

Les traitements de l'eau du robinet doivent être assez efficaces sans risquer de mettre en danger la santé humaine, par eux-mêmes ou par leurs résidus. En outre, **l'eau froide délivrée au robinet doit déjà être conforme aux limites de qualité microbiologique et physico-chimique définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministre chargé de la santé. Il n'est donc pas nécessaire de la traiter de manière complémentaire, même si des consommateurs peuvent souhaiter des traitements de confort.**

En immeuble collectif, conformément à l'article R. 1321-53 du code de la santé publique, l'adoucisseur doit être installé de telle façon qu'une arrivée d'eau froide non traitée soit toujours à disposition de l'utilisateur. Si l'eau est dure, c'est-à-dire qu'elle contient une teneur importante en carbonates de calcium ou de magnésium, elle peut générer, lorsqu'elle est chauffée, des phénomènes d'entartrage, sans conséquence sur la santé.

Il faut dans tous les cas prévoir un dispositif de protection en amont de l'adoucisseur, pour éviter les retours d'eau adoucie dans le réseau public. Une dureté d'eau résiduelle doit subsister en sortie de traitement, pour limiter la corrosion. Et les équipements doivent être bien entretenus, pour éviter le développement des bactéries. Enfin, la consommation d'eau

adoucie est déconseillée aux personnes sous régime hyposodé.

AN, 6 déc. 2011, 1^{re} séance.

Préservation de l'étang de Canet-Saint-Nazaire

Question de Fernand Siré, député (UMP) des Pyrénées-Orientales :

L'étang de Canet-Saint-Nazaire est la plus ancienne lagune de la façade méditerranéenne, mais c'est aussi la plus menacée. Avec une superficie d'environ 600 hectares, elle est alimentée en eau douce par cinq canaux et communique avec la mer par un chenal artificiel, le grau des Basses.

Elle agit comme une véritable zone tampon entre les milieux marins et la partie continentale, en limitant les risques d'inondation et protégeant la côte des intrusions de la Méditerranée. Elle participe également à la bonne qualité des eaux grâce à ses capacités épuratoires. Mais elle est en cours de comblement, sous l'effet notamment de l'urbanisation, et risque ainsi de ne plus combattre les inondations.

D'où l'action préventive de la communauté d'agglomération, qui a lancé un contrat d'étang pour préserver à long terme le caractère naturel de ce site Natura 2000. Mais ce projet de gestion intégrée se heurte à de nombreuses contraintes réglementaires et à de lourds investissements. Comment votre ministère pourrait-il nous aider ?

Réponse de la ministre de l'écologie et *cætera* :

Le contrat d'étang que vous mentionnez doit, d'une part, favoriser la préservation du milieu naturel lagunaire et de sa biodiversité, tout en assurant la sécurité des populations face aux risques d'inondations et, d'autre part, favoriser le fonctionnement hydraulique de la lagune en limitant le comblement et la pollution d'origine urbaine et agricole. L'État et ses établissements publics sont très impliqués, et le projet de contrat sera soumis pour avis au comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée au printemps 2012. Ce contrat d'étang constituera le cadre d'intervention publique.

Les services de l'État chargés d'instruire le programme des aménagements à venir veilleront à accompagner les maîtres d'ouvrage, dans le cadre des procédures de la police de l'eau et de Natura 2000, pour trouver des solutions techniques de qualité et des solutions de financement adaptées. L'agence de l'eau décidera les modalités de sa participation après la réunion du comité d'agrément.

AN, 8 déc. 2011, séance unique.

Pas de problème pour financer le plan digues

Question de Dominique Souchet, député non inscrit de la Vendée :

Deux ans après la tempête Xynthia, des zones du littoral restent menacées de submersion. Vous avez lancé un plan contre les submersions marines, et vous avez amendé la loi de finances rectificative pour 2011, afin de le financer à hauteur de 40 % grâce au fonds Barnier. Fort bien, mais ce fonds sera-t-il assez doté pour cela ? Dans les seuls départements de la Vendée et de la Charente-Maritime, ces travaux représentent un investissement de 400 M€. Le fonds Barnier est de plus en plus sollicité. Ne pourrait-on pas lui affecter la part de surprime catastrophes naturelles qui est pour l'instant prélevée par la Caisse centrale de réassurance ?

Réponse de la ministre de l'écologie et *cætera* :

Après cette tempête et après les inondations dans le Var en juin 2010, **nous avons mis en place ce plan pour protéger les communes littorales. Les préfets en ont identifié 303, dans lesquelles les travaux sont prioritaires, et un plan de prévention des risques littoraux a déjà été prescrit pour 159 d'entre elles.** Il s'agit à la fois de protéger, de prévenir et d'alerter. Ainsi, depuis octobre 2011, il existe un système d'alerte spécifique contre les vagues pour ces communes, afin qu'un drame comme celui de la tempête Xynthia ne puisse pas se reproduire.

Concernant les digues, nous avons déjà financé quatorze grands projets de confortement, pour 265 M€ dont 91 M€ proviennent du fonds Barnier. D'autres projets passeront en commission dans les prochaines semaines. Pour l'instant, tous les projets prévus pour 2012 ont trouvé leur financement. Aucun projet ne sera ajourné pour ce motif.

Nous avons prévu les moyens nécessaires au sein du fonds Barnier, et nous considérons que nous pourrions financer tous les travaux prioritaires dans ce domaine pour les cinq prochaines années, ce qui représentera plus de 1,5 Md€ de travaux, toutes participations confondues.

AN, 11 janv. 2012, 1^{re} séance.

À lire, à voir

Numéro spécial

C E trimestriel a consacré son dernier numéro à l'eau, à l'occasion du forum de Marseille.

L'Abécédaire des institutions, n° 57, 1^{er} trimestre 2012. ADI, Paris.

Louer un bateau

U N nouveau site, un parmi d'autres, pour louer un bateau et se promener sur les cours d'eau et canaux français.

www.baladesfluviales.fr

En application du code de la propriété intellectuelle, toute reproduction intégrale ou partielle de la présente publication est illicite et constitue une contrefaçon, si elle n'a pas été autorisée par son auteur. Les droits de rediffusion et de reproduction de *Journ'eau*, notamment par internet, intranet, extranet, courrier électronique ou revue de presse, sont gérés par le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, tél. : 01 44 07 47 70, site web : www.cfcopies.com

Agenda

Du 23 au 26 avril, Grenoble.
La protection de l'environnement contre les risques naturels dans les régions alpines.
Interpraevent :
www.alpexpo.com

Du 25 au 27 avril, Grenoble.
SAM : salon mondial de l'aménagement durable en montagne.
Alpexpo :
www.sam-grenoble.com

Du 7 au 11 mai, Munich.
Salon Ifat Ensorga.
Messe München :
www.ifat.de

24 mai, Paris.
Épuration par filtres plantés de roseaux.
Office international de l'eau :
www.oieau.org/cnfme

5 juin, Limoges.
Application de l'analyse du cycle de vie à l'eau potable et à l'assainissement.
Office international de l'eau :
www.oieau.org/cnfme

Du 5 au 8 juin, Biel (Liban).
Salon Écorient.
IFP :
www.ecorient2012.com

Du 6 au 8 juin, Montpellier.
Salon Hydrogaïa.
Enjoy Montpellier :
www.hydrogaia-expo.com

Du 12 au 14 juin, Lille.
Salon Environord.
GL events :

www.salon-environord.com

Du 12 au 15 juin, Madrid.
Salon Tecma.
Feria de Madrid :
www.tecma.ifema.es

14 et 15 juin, Genève.
Assainir ou dépolluer ?
Webs event :
www.webs-event.com

19 juin, Paris.
Nouvelles exigences en matière d'hygiène et de sécurité en assainissement : intervention en espace confiné et risques liés à l'amiante.
Office international de l'eau :
www.oieau.org/cnfme

21 juin, Clermont-Ferrand.
Valorisation et élimination des boues d'épuration : nouveautés et perspectives.
Agence de l'eau Loire-Bretagne :
www.eau-loire-bretagne.fr

26 juin, Strasbourg.
Retours d'expérience en ingénierie écologique des milieux aquatiques.
Aste et Engées :
www.hydroeos.fr

Du 26 au 28 juin, Lyon.
Recherches et actions au service des fleuves et des grandes rivières.
Graie :
www.graie.org rubrique Agenda

13 septembre, Bordeaux.
4^e forum Need.
Territoires & Co :
www.needforum.eu

Journ'eau est édité par l'Agence Ramsès • SARL au capital de 10 000 € • Siret 39491406300034 • 12, rue Traversière • 93100 Montreuil • Associés : Véronique Simonnet, René-Martin Simonnet • Gérant : René-Martin Simonnet, directeur de la publication • ISSN 1255-6351 • Dépôt légal à la date de parution • Prix au numéro : 10 €

Bulletin d'abonnement

Pour vous abonner ou vous réabonner, renvoyez ce bulletin à :

Agence Ramsès • 12, rue Traversière • 93100 Montreuil

T : 01 48 59 66 20 • @ : agence.ramses@wanadoo.fr

Nom et prénom :

Société ou organisme :

Adresse et téléphone :

.....

.....

Adresse électronique de réception de *Journ'eau* (e-mail) :

.....

Je m'abonne à *Journ'eau* (règlement à l'ordre de l'Agence Ramsès).

Un an (46 n^{os}) : 310,96 € TTC (260,00 € HT)

Six mois (23 n^{os}) : 155,48 € TTC (130,00 € HT)

Date et signature :